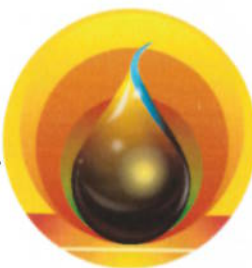


CSPH
CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES HYDROCARBURES



HPSF
HYDROCARBONS PRICES STABILIZATION FUND

APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT

N° 05 /26/AONR/CSPH/CIPM DU 28 OCT 2026

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE VISITE DECENNALE ET
BAREMAGE DES CIGARES I ET II AU CENTRE EMPLISSEUR GPL DE
BERTOUA**

FINANCEMENT :

BUDGET D'INVESTISSEMENT DE LA CAISSE DE STABILISATION
DES PRIX DES HYDROCARBURES - EXERCICE 2026

IMPUTATION : 230/14

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

===== 00000 =====

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO : Maître d'Ouvrage

SDPU : Sous -Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d'Appel d'Offres

DAO : Dossier d'Appels d'Offres

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES RESTREINT

Pièce n°0 : Lettre d'Invitation à soumissionner

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce n°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce n°8 : Modèle de marché

Pièce n°9 : Modèles ou formulaires types de documents à utiliser par les soumissionnaires

Pièce n°10 : Charte d'intégrité

Pièce n°11 : Déclaration d'engagement aux respects des clauses sociales et environnementales

Pièce n°12 : Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables

Pièce n°13 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

**PIECE N°0 :
LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER**

LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER

Référence : Appel d'Offres National Restreint n° **05**/26/AONR/CSPH/CIPM du **28 OCT 2026** pour la réalisation des travaux de visite décennale et barémage des cigares I et II au centre emplisseur GPL de Bertoua.

Source de financement : Budget d'investissement de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH), exercice 2026, Imputation 230/14.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été préqualifié pour le projet cité en référence, et que vous êtes par conséquent admis(e) à soumissionner.

Je vous invite maintenant, ainsi que les autres concurrents préqualifiés, à soumissionner pour l'exécution du marché relatif au projet cité en référence.

Un jeu complet du Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage et sur le site web de l'ARMP : <http://www.arpmp.cm>.

La soumission par voie physique est conditionnée par la présentation, d'une quittance de versement au compte spécial CAS-ARMP n°335988-60-001.94 ouvert auprès de la Banque Internationale pour le Commerce, l'Épargne et le Crédit (BICEC), de la somme non remboursable de **soixante-dix mille (70 000) francs CFA**. Cette quittance devra être présentée au Service des Marchés de la CSPH, porte 339 du bâtiment siège sis au carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00.

La soumission doit être accompagnée d'un cautionnement de soumission d'un **million cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (1 192 500) francs CFA** et assortie du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun (CDEC).

Cette soumission devra être remise à la porte 339 du Service des Marchés situé au bâtiment siège de la Direction Générale de la CSPH sis au Carrefour Warda-Yaoundé, au plus tard le **18 NOV 2026** à 11 heures.

Les plis seront ouverts à 12 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la CSPH en présence des représentants des soumissionnaires mandatés qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.

La présente lettre d'invitation est adressée aux soumissionnaires inscrits sur la liste restreinte ci-après :

N°	Noms des soumissionnaires préqualifiés	Adresses
1.	ABE CAMEROON	B.P. : 3768 Douala 655 72 21 41 / 678 40 48 70
2.	Bureau VERITAS	B.P. : 830 Douala 697 91 09 53 / 691 58 80 10
3.	ICORESI Sarl	B.P. : 8534 Douala 695 58 40 06 / 695 85 10 31

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. /-

Yaoundé, le **2.8 OCT 2026**

Le Directeur Général,


Okie Johnson Ndoh
Inspecteur d'Etat

Copies

- ARMP (pour publication et archivage)
- Maitre d'Ouvrage
- Président CIPM
- Affichage

**PIECE N°1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)**

CSPH
CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES HYDROCARBURES



HPSF
HYDROCARBONS PRICES STABILIZATION FUND

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N° 05 /26/AONR/CSPH/CIPM DU 28 OCT 2026 POUR LA REALISATION
DES TRAVAUX DE VISITE DECENNALE ET DE BAREMAGE DES
CIGARES I ET II AU CENTRE EMPLISSEUR GPL DE BERTOUA

1. OBJET

Le Directeur Général de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, lance un Avis d'Appel d'Offres pour la réalisation des travaux de visite décennale et de barémage des cigares I et II au Centre Emplisseur GPL de Bertoua.

Le présent Appel d'Offres fait suite à l'Appel de Sollicitation à Manifestation d'Intérêt n°04/26/ASMI/CSPH/DG/DRHMG/SDMG/SM/BPM du 13 août 2026.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres portent sur :

- les travaux préparatoires et la mise en sécurité de la zone d'intervention ;
- la consignation et la mise hors service des cigares GPL I et II, conformément aux procédures de sécurité en vigueur ;
- les opérations de dégazage, de nettoyage interne et de préparation des réservoirs pour inspection ;
- les inspections visuelles internes et externes des cigares et de leurs accessoires ;
- les contrôles non destructifs (mesure d'épaisseur par ultrasons, ressuage, magnétoscopie ou tout autre contrôle approprié) ;
- le contrôle de l'état de corrosion, des soudures, des fonds, des piquages et des supports des réservoirs ;
- l'inspection, le contrôle et le cas échéant, les essais des accessoires de sécurité, notamment les soupapes, manomètres, jauges de niveau et autres équipements associés ;
- les essais réglementaires requis dans le cadre de la visite décennale, notamment les épreuves hydrauliques ou toute autre épreuve prescrite par la réglementation applicable ;
- les travaux de remise en état éventuellement nécessaire pour satisfaire aux exigences réglementaires avant la remise en service des équipements ;

- les opérations de barémage des cigares I et II conformément aux normes et procédures en vigueur ;
- l'établissement ou l'actualisation des tables de barémage des réservoirs ;
- la fourniture des certificats, procès-verbaux d'essais, rapports d'inspection et tout autre document réglementaire exigé pour la remise en exploitation des cigares ;
- la remise en service des équipements après validation des résultats des contrôles et essais ;
- toutes autres prestations connexe nécessaires à la bonne exécution des travaux dans le respect des normes de sécurité, de qualité et de protection de l'environnement.

3. TRANCHES/ALLOTISSEMENT

Les travaux sont répartis en un (01) lot.

4. COÛT PREVISIONNEL

Le montant TTC global du projet est de **cinquante-neuf millions six cent vingt-cinq mille (59 625 000) F CFA.**

5. DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de **trois (03) mois** calendaires.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation est ouverte aux soumissionnaires ci-après, candidats pré-qualifiés à l'issue de l'Avis de Sollicitation à Manifestation d'Intérêt n° **04/26/ASMI/CSPH/DG/DRHMG/SDMG/SM/BPM du 13 août 2026.** Il s'agit de :

N°	Noms des soumissionnaires préqualifiés	Adresses
1.	ABE CAMEROON	B.P. : 3768 Douala 655 72 21 41 / 678 40 48 70
2.	Bureau VERITAS	B.P. : 830 Douala 697 91 09 53 / 691 58 80 10
3.	ICORESI Sarl	B.P. : 8534 Douala 695 58 40 06 / 695 85 10 31

7. FINANCEMENT

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financées par le **budget d'investissement de la CSPH, exercice 2026** à travers la ligne d'imputation : **230/14**.

8. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cet Appel d'Offres est hors ligne.

9. CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce n°14 du DAO. Ledit cautionnement devra **être accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun (CDEC)** conformément à lettre-circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.

Le montant de la caution de soumission s'élève à **un million cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (1 192 500) FCFA** toutes taxes comprises (TTC) et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables auprès du Chef de Service des Marchés de la CSPH, à la porte 339 du bâtiment siège sis au Carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00, dès publication du présent Avis.

11. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès du Chef de Service des Marchés de la CSPH, à la porte 339 du bâtiment siège sis au Carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00, dès publication du présent avis sur présentation d'une quittance de versement au compte spécial CAS-ARMP n° 335988-60-001.94, ouvert auprès de la Banque Internationale pour le Commerce, l'Épargne et le Crédit (BICEC), de la somme non remboursable de **soixante-dix mille (70 000) francs CFA**.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et présentée en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au Service des Marchés de la CSPH, porte 339 du bâtiment siège, sis au carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00, au plus tard le **18 NOV 2026** à **11 heures**, heure locale. Elle pourra être acheminée par poste en recommandé avec accusé de réception, ou déposée contre récépissé et devra porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° **005/26/AONR/CSPH/CIPM
DU **28 OCT 2026** POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE VISITE DECENNALE
ET DE BAREMAGE DES CIGARES I ET II AU CENTRE EMPLISSEUR GPL DE
BERTOUA »**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13. RECEVABILITE DES PLIS

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de

soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis s'effectuera en un (01) temps. Elle aura lieu dans la salle de réunion du 2^e étage de l'immeuble siège de la CSPH, sis au Carrefour Warda à Yaoundé, à la porte 223, le **18 NOV 2026** à **12 heures**, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la CSPH, siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance des offres.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de **moins de trois (03) mois** à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. CRITERES D'EVALUATION

A) CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont les suivants :

- **A l'analyse des pièces administratives :**
 - a) la non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;

- b) fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- c) absence de la caution de soumission « **timbrée** » accompagnée du **récépissé CDEC**.

- **A l'analyse de l'offre technique :**

- a) dossier technique incomplet ou non conforme aux prescriptions du DAO ;
- b) ne pas avoir obtenu au **moins 70% des « OUI »** à l'issue de l'analyse technique ;
- c) fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- d) absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- e) absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- f) absence d'un document prouvant une capacité financière supérieure ou égale à **dix-huit millions (18 000 000)** de francs CFA ;
- g) absence dans l'offre technique d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste non seulement qu'il n'a pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

- **A l'analyse de l'offre financière :**

- a) offre financière incomplète ;
- b) absence d'un prix unitaire quantifié.

B) CRITERES ESSENTIELS

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats sont les suivants :

N°	Critères	Notation
1	Présentation de l'offre	04 critères
2	Références du soumissionnaire	06 critères
3	Qualifications et expériences du personnel	19 critères
4	Moyens logistiques, techniques et matériels	12 critères
5	Organisation et méthodologie sommaire	03 critères
6	Attestation de visite du site	01 critère

7	Acceptation des conditions de Marché	02 critères
	TOTAL GENERAL	47 critères

Pour être qualifié il faut avoir satisfait au moins **trente-trois (33)** critères sur **quarante-sept (47)**.

16. PRESENTATION DES OFFRES

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois (03) volumes ci-après, placés dans une simple enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume I),
- L'enveloppe B contenant l'offre technique (Volume II),
- L'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume III),

Toutes les pièces constitutives des offres (enveloppes A, B et C) seront placées dans une grande enveloppe scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAONR et séparées par des **intercalaires de couleur identique**.

17. ATTRIBUTION

Les offres seront ouvertes en un (01) temps et évaluées en trois (03) étapes (administrative, technique et financière).

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre financière est évaluée la moins-disante.

18. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite de remise des offres.

18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Toute demande de renseignements complémentaires, concernant le présent Dossier d'Appel d'Offres, peut être adressée au Directeur Général de la CSPH, Maître d'Ouvrage, téléphone 222 50 30 00, au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

19. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le

28 OCT 2026

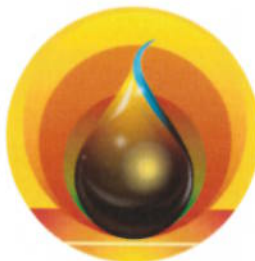
LE MAÎTRE D'OUVRAGE,

Copies :

- ARMP (pour publication et archivage)
- Maître d'Ouvrage
- Président CIPM
- Affichage Chrono



Okie Johnson Ndoh
Inspecteur d'Etat



NOTICE OF RESTRICTED NATIONAL CALL TO TENDER
NO. 05/26/AONR/CSPH/CIPM OF 2.8 OCT 2026 FOR THE EXECUTION
OF THE TEN-YEAR INSPECTION AND CALIBRATION WORKS OF
BULLET TANKS I AND II AT THE BERTOUA LPG FILLING CENTRE

1. SUBJECT

The Director General of the Hydrocarbons Prices Stabilization Fund hereby launches a Restricted National Call to Tender for the execution of the ten-year inspection and calibration works of bullet tanks I and II at the Bertoua LPG Filling Centre.

This Call for Tenders follows the Call for Expressions of Interest No.05/26/ASMI/CSPH/DG/DRHMG/SDMG/SM/BPM of 13 August 2026.

2. NATURE OF WORKS

Works, subject of this Call to tender consist in:

- preparatory works and securing the work area;
- the isolation and decommissioning of LPG bullet tanks I and II, in accordance with current safety procedures;
- degassing, internal cleaning and preparation of the tanks for inspection;
- internal and external visual inspections of the bullet tanks and their fittings;
- non-destructive testing (ultrasonic thickness measurement, dye penetrant testing, magnetic particle testing or any other appropriate test);
- inspection of the corrosion condition of welds, base of tanks, connections and tank supports;
- inspection, checking and, where necessary, testing of safety fittings, in particular valves, pressure gauges, level gauges and other associated equipment;
- the regulatory tests required as part of the ten-yearly inspection, in particular hydraulic tests or any other tests prescribed by the applicable regulations;
- any repair work that may be necessary to meet regulatory requirements before the equipment is put back into service;
- the calibration of Type I and II bullet tanks in accordance with current standards and procedures;
- the preparation or updating of calibration tables for tanks;

- the provision of certificates, test reports, inspection reports and any other regulatory documents required for the recommissioning of the bullet tanks;
- the recommissioning of equipment following approval of the results of inspections and tests;
- any other related services necessary for the proper execution of works in accordance with safety, quality and environmental protection standards.

3. LOTS/ALLOCATION

The works group into one (01) lot.

4. ESTIMATED COST

The total cost of the project, all taxes included, is **fifty-nine million six hundred and twenty-five thousand CFAF (59,625,000)**.

5. EXECUTION DEADLINE

The maximum deadline set by the Project Owner for the completion of the works covered by this Call to tender is **three (03) calendar months**.

This deadline shall run from the date of notification of the service order to commence the services.

6- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation is open to the following bidders, pre-selected following the Notice of Request for Expressions of Interest **No. 04/26/ASMI/CSPH/DG/DRHMG/SDMG/SM of 13 August 2026**. They include:

No.	Name of pre-selected bidders	Address
1.	ABE CAMEROON	P.O BOX 3768 Douala 655 72 21 41 / 678 40 48 70
2.	Bureau VERITAS	P.O BOX 830 Douala 697 91 09 53 / 691 58 80 10
3.	ICORESI Sarl	P.O BOX 8534 Douala 695 58 40 06 / 695 85 10 31

7. FINANCING

Works, subject of this Call to Tender, are financed by the **investment budget of the HPSF for the 2026 financial year**, through budget line: **230/14**.

8. METHOD OF SUBMISSION

The method of submission selected for this consultation shall be off-line.

9. BID BOND

Each bidder must enclose in his/her administrative file a bid bond, paid in cash, issued by a body or financial institution accredited by the Minister of Finance to issue bonds in the field of public contracts of which the list appears in Exhibit No. 14 of the Tender Document. The bond must be accompanied by the deposit receipt issued by the Deposits and Consignments Fund of Cameroon (CDEC) in accordance with Circular Letter No. 000019/LC/MINMAP of 05 June 2024 relating to the terms and conditions for the constitution, deposit, conservation, return and release of bonds for public contracts.

The amount of the bid bond is **one million one hundred and ninety-two thousand five hundred CFAF (1,192,500)** all taxes included and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the bids.

The absence of a bid bond issued by a first-rate bank or a category 1 financial institution authorised by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public contracts will result in the outright rejection of the bid. A submitted bid bond which is unrelated to the consultation in question shall be considered lacking.

A bid bond submitted by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

10. CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENTS

The Tender Documents may be consulted during working hours from the HPSF Contracts Service Head, Room 339 of the head office building located at "Carrefour" Warda in Yaoundé, telephone: 222 50 30 00, upon publication of this Notice.

11. ACQUISITION OF THE TENDER DOCUMENTS

The Tender Document can be obtained during working hours from the HPSF Contracts Service Head; Room 339 head office building located at Carrefour Warda in Yaoundé, Telephone 222 50 30 00, following the publication of this Notice and upon the presentation of a payment receipt of the non-reimbursable sum of **seventy thousand CFAF (70,000)**, into the special account CAS-ARMP No.3335988- 60-001.94 opened with BICEC Bank.

It is also possible to obtain the electronic version of the document by downloading it free of charge from the addresses listed above for the electronic version. However, submission by post or electronically is subject to payment of the TD purchase fee.

12. SUBMISSION OF BIDS

Each tender, drawn up in French or English and submitted in seven (07) copies, comprising one (01) original and six (06) copies clearly marked as such, must reach the HPSF Contracts Service Room 339 of the head office building, located at "Carrefour" Warda in Yaoundé, telephone: 222 50 30 00, no later than **18 NOV 2020** at **11:00 a.m.** local time. Bids may be sent by registered mail with acknowledgement of receipt, or deposited against a receipt and shall be labelled as such:

"RESTRICTED NATIONAL CALL TO TENDER NO.
05/26/AONR/CSPH/CIPM
OF 28 OCT 2020 FOR THE EXECUTION OF THE TEN-YEAR INSPECTION AND
CALIBRATION WORKS OF BULLET TANKS I AND II AT THE BERTOUA LPG
FILLING CENTRE"

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"

13. ADMISSIBILITY OF BIDS

The administrative file, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner will declare the following bids inadmissible:

- envelopes bearing information on the identity of the bidders;
- envelopes received after the deadline for submission;
- envelopes that do not reference the name of the Tender Document;
- bids that do not comply with the method of submission;
- bids that do not comply with the number of copies specified in the General Regulations of the Invitation to Tender (GRIT), or bids in photocopies only.

Any bid that is incomplete in accordance with the requirements of the Tender Documents shall be declared inadmissible. In particular, the absence of a bid bond issued by a body or financial institution of the first-rate category approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public contracts or failure to comply with the model documents in the Tender Documents will result in the outright rejection of the bid without room for appeal.

A submitted bid bond which is unrelated to the consultation in question shall be considered lacking. A bid bond submitted by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

14. OPENING OF BIDS

Bids shall be opened in one (01) phase. They shall be opened in the Meeting Room 223 on the 2nd floor of the HPSF Head office building located at Carrefour Warda in Yaounde, on ~~18 NOV 2025~~ at **12:00 noon** local time, by the Internal Tender Board of the HPSF, in the presence of bidders or their duly mandated representatives having perfect knowledge of the bids.

Only bidders may attend the opening session or be represented by a single person of their choice, duly authorised, even in the case of a group of companies.

Subject to rejection, the required administrative documents must be presented in originals or in copies certified by the issuing authority or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the General Regulations of the Invitation to Tender. The documents must be dated less than **three (03) months** old from the date of the initial submission of bids or must have been established after the date of signature of the Invitation to Tender.

In the event of the absence or non-conformity of any document in the administrative file when the bids are opened after a period of 48 hours granted by the Commission, the bid will be rejected.

15. EVALUATION CRITERIA

A) ELIMINATION CRITERIA

The elimination criteria of this Call to tender are as follows:

- **Analysis of Administrative Documents:**
 - a) Failure to produce, within 48 hours of the bid opening, any part of the administrative file deemed non-compliant or lacking at the bid opening (except for the bid bond);
 - b) False declaration or forged document;
 - c) Absence of the **"stamped"** bid bond accompanied by the **receipt of the CDEC**.
- **Analysis of the Technical Bid:**
 - a) Incomplete or non-conforming Technical File in line with the specifications of the Tender File (TF);
 - b) Failure to obtain at least **70 % of "YES"** at the end of the technical analysis;
 - c) False declaration or forged document;
 - d) Absence of a dated and signed integrity charter;

- e) absence of a dated and signed declaration of commitment to comply with environmental and social clauses;
- f) Absence of a document proving financial capacity greater than or equal to **eighteen million CFAF (18,000,000);**
- g) Absence in the technical bid of a sworn declaration by which the bidder not only certifies the non-abandonment of a Contract during the last three (03) years, but also that he/she does not feature on the list of defaulting companies established yearly by the Ministry of Public Contracts.

- **Analysis of the Financial Bid:**

- a) Incomplete financial bid;
- b) Absence of a quantified unit price

b) ESSENTIAL CRITERIA

The essential criteria for the qualification of bidders are as follows:

No.	Criteria	RATING
1	Presentation of the bid	04 criteria
2	References of the Bidder	06 criteria
3	Qualifications and experience of staff	19 criteria
4	Logistical, technical and material resources	12 criteria
5	Methodology and organisation outline	03 criteria
6	A sworn statement confirming a site visit, accompanied by a photograph of the site	01 criteria
7	Acceptance of Contract terms	02 criteria
	OVERAL TOTAL	47 criteria

To be qualified, a bidder must have met at least **thirty-three (33)** out of **forty-seven (47)** criteria.

16. SUBMISSION OF TENDERS

The documents comprising the tender shall be divided into the following three (03) volumes, placed in a single envelope, as follows:

- Envelope A containing the administrative documents (Volume I),
- Envelope B containing the technical proposal (Volume II),

- Envelope C containing the financial proposal (Volume III),

All documents comprising the tenders (envelopes A, B and C) shall be placed in a large sealed envelope bearing only the reference to the Call for Tenders.

The various documents within each tender shall be numbered in the order specified in the DAONR and separated by **dividers of the same colour**.

17. CONTRACT AWARD

Bids will be opened in one (01) phase and evaluated in three (03) stages (administrative, technical and financial).

The Project Owner will award the contract to the bidder who has submitted a bid meeting the required technical and financial qualification criteria and whose financial bid is evaluated as the lowest bid.

18. VALIDITY OF BIDS

Bidders shall be bound by their bids for a period of **ninety (90) days** with effect from the deadline of submission of bids.

19. FURTHER INFORMATION

Any request for further information on this Call to tender may be addressed to the Director General of the HPSF, Project Owner, Telephone 222 50 30 00, no later than fourteen (14) days before the deadline for the submission of Bids.

20. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICES

To report corrupt practices, facts or acts, please call CONAC on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) the numbers: (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Copy:

- **ARMP (for publication and archives)**
- **Project Owner**
- **Chairperson of the ITB**
- **Notice board**

Yaoundé, **2.8 OCT 2026**

PROJECT OWNER



Okie Johnson Ndoh
Inspecteur d'Etat

**PIECE N°2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A. Généralités

- Article 1** : Objet de la consultation
- Article 2** : Financement
- Article 3** : Principes éthiques
- Article 4** : Candidats admis à concourir
- Article 5** : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6** : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
- Article 7** : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8** : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9** : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10** : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11** : Frais de soumission
- Article 12** : Langue de l'offre
- Article 13** : Documents constituant l'offre
- Article 14** : Montant de l'offre
- Article 15** : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16** : Validité des offres
- Article 17** : Cautionnement de soumission
- Article 18** : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19** : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20** : Forme, format et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21** : Cachetage et marquage des offres
- Article 22** : Date et heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission
- Article 23** : Offres hors délai
- Article 24** : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de
déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Avis d'Appel d'Offres pour la réalisation des travaux de visite décennale et de barémage des cigares I et II au Centre Emplisseur GPL de Bertoua.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres est le **Budget d'investissement de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, exercice 2026.**

Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

3.2. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. « Conflit d'intérêt » Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- Le Maître d'Ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

vi. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre à des « pratiques obstructives » quiconque commet des actes vint à la destruction, à la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menaces, harcèlement ou intimidation) l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.3. Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

3.4. Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses.

3.5. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.6. Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, cet agent s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage dans le cadre de sa Proposition technique.

3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. L'Appel d'Offres s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification lancée par l'Avis de Sollicitation à Manifestation d'Intérêt **n°04/26/ASMI/CSPH/DG/DRHMG/SDMG/SM/BPM** du **13/08/2026**, sous réserve

qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêts s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

iv. le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est :

(i) juridiquement et financièrement autonome ;

(ii) administrée selon les règles du droit commercial ou de la comptabilité privée ;

(iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'Appel d'Offres est **restreint** selon les spécifications du RPAO à tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés

Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. la production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. la disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

- b.** L'offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c.** La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d.** Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
- e.** En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de

la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner ;
- Pièce n°1 : l'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
- Pièce n°2 : le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 : le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4 : le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5 : le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n°6 : le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce n°7 : le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Pièce n°8 : le Modèle de marché ;
- Pièce n°9 : les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires, notamment :

Annexe n°1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n°2 : Modèle de soumission

Annexe n°3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n°4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n°5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n°8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n°9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n°10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

- Pièce n°10 : le formulaire de la charte d'intégrité ;
- Pièce n°11 : le formulaire de déclaration d'Engagement au respect des clauses sociales et environnementales ;
- Pièce n°12 : visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le maître d'ouvrage, la disponibilité de financement ou l'inscription budgétaire ;
- Pièce n°13 : la liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. **Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

b) Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

- i) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de préqualification.
- ii) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de

la régulation des Marchés Publics.

iii) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

i) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

ii) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

iii) le Maître d'Ouvrage, dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

iv) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours ;

v) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avec l'autorisation de l'Autorité des Marchés Publics, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément aux dispositions de l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

Elle comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Collecte des données, déploiement des experts, planning, sous-traitance, le cas échéant, etc.)

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. La charte d'intégrité

b.5. La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits conformément à l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce n° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions, soit de l'Option A, soit de l'Option B ci-dessous, l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois (03) monnaies des pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les coûts unitaires et les prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

- a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte supporter dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables. A cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisées d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant, de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

Article 16 : Validités des Offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'Article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une lettre d'invitation à soumissionner.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'Article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Cautionnement de soumission

17.1. En application à l'article 13 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission dont le montant est spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage.

La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le Cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de

base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme, format et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à

signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. *Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.*

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "**DOSSIER ADMINISTRATIF**", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "**PROPOSITION TECHNIQUE**", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention "**PROPOSITION FINANCIERE**".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des Articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux Articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date, heure limites de dépôt des offres et mode de soumission

22.1. Date, heure et limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 20.1 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- c. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

22.2. Mode de soumission

Seules les soumissions **hors ligne** sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée

pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'Article 17.7 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de

sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix.

Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 ci-dessus, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou tout autre moyen de communication indiqué par le Maître d'Ouvrage, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un

soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des prestations ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c) En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de Marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1. Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2. Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3. Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4. La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. Attribution

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2. Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

35.3. En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

36.1. Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72)

heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage et au Président de la commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite et accord préalable de l'Autorité chargée des marchés publics. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

**PIECE N°3 :
REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

	GENERALITES
1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS : Dans le cadre de l'amélioration de la capacité d'accueil et de la valorisation de son patrimoine immobilier, la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) lance un Appel d'Offres National Restreint pour la réalisation des travaux de visite décennale et barémage des cigares I et II au Centre Emplisseur GPL de Bertoua. Les travaux, objet du présent Appel d'Offres portent sur : - les travaux préparatoires et la mise en sécurité de la zone d'intervention ; - la consignation et la mise hors service des cigares GPL I et II, conformément aux procédures de sécurité en vigueur ; - les opérations de dégazage, de nettoyage interne et de préparation des réservoirs pour inspection ; - les inspections visuelles internes et externes des cigares et de leurs accessoires ; - les contrôles non destructifs (mesure d'épaisseur par ultrasons, ressuage, magnétoscopie ou tout autre contrôle approprié) ; - le contrôle de l'état de corrosion, des soudures, des fonds, des piquages et des supports des réservoirs ; - l'inspection, le contrôle et le cas échéant, les essais des accessoires de sécurité, notamment les soupapes, manomètres, jauges de niveau et autres équipements associés ; - les essais réglementaires requis dans le cadre de la visite décennale, notamment les épreuves hydrauliques ou toute autre épreuve prescrite par la réglementation applicable ; - les travaux de remise en état éventuellement nécessaire pour satisfaire aux exigences réglementaires avant la remise en service des équipements ; - les opérations de barémage des cigares I et II conformément aux normes et procédures en vigueur ; - l'établissement ou l'actualisation des tables de barémage des réservoirs ; - la fourniture des certificats, procès-verbaux d'essais, rapports d'inspection et tout autre document réglementaire exigé pour la remise en exploitation des cigares ; - la remise en service des équipements après validation des résultats des contrôles et essais ; - toutes autres prestations connexe nécessaires à la bonne exécution des travaux dans le respect des normes de sécurité, de qualité et de protection de l'environnement.

1.2	DELAI PREVISIONNEL D'EXECUTION DES PRESTATIONS : trois (03) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de Démarrer les travaux.												
2	SOURCE DE FINANCEMENT : Budget d'Investissement de la CSPH, Exercice 2026 • Références des imputations budgétaires : 230/14 • Budget prévisionnel : cinquante-neuf millions six cent vingt-cinq mille (59 625 000). • Nom du projet : travaux de visite décennale et barémage des cigares I et II au Centre Emplisseur GPL de Bertoua.												
4.2	L'Appel d'Offres est Restreint. Il fait suite à l'Appel de Sollicitation à Manifestation d'Intérêt n° 04/26/ASMI/CSPH/DG/DRHMG/SDMG/SM/BPM du 13/08/2026.												
4.3	Sont admis à participer à la présente consultation, les candidats figurant sur la liste ci-après : <table><tr><th>N°</th><th>Noms des soumissionnaires</th><th>Adresses</th></tr><tr><td>1.</td><td>ABE CAMEROON</td><td>B.P. : 3768 Douala 655 72 21 41 / 678 40 48 70</td></tr><tr><td>2.</td><td>Bureau VERITAS</td><td>B.P. : 830 Douala 697 91 09 53 / 691 58 80 10</td></tr><tr><td>3.</td><td>ICORESI Sarl</td><td>B.P. : 8534 Douala 695 58 40 06 / 695 85 10 31</td></tr></table>	N°	Noms des soumissionnaires	Adresses	1.	ABE CAMEROON	B.P. : 3768 Douala 655 72 21 41 / 678 40 48 70	2.	Bureau VERITAS	B.P. : 830 Douala 697 91 09 53 / 691 58 80 10	3.	ICORESI Sarl	B.P. : 8534 Douala 695 58 40 06 / 695 85 10 31
N°	Noms des soumissionnaires	Adresses											
1.	ABE CAMEROON	B.P. : 3768 Douala 655 72 21 41 / 678 40 48 70											
2.	Bureau VERITAS	B.P. : 830 Douala 697 91 09 53 / 691 58 80 10											
3.	ICORESI Sarl	B.P. : 8534 Douala 695 58 40 06 / 695 85 10 31											
	DOSSIER D'APPEL D'OFFRES												
9	Des éclaircissements peuvent être demandés au Service des Marchés, aux heures ouvrables (08 :00 - 15 :30), à la porte 339 du bâtiment siège sis au Carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00. NOM ET ADRESSE DU MAITRE D'OUVRAGE : Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, BP 501 Yaoundé, Tél. 222 50 30 00/ 222 50 30 10, Fax 222 50 30 05. Email contact@cspg.cm Les demandes d'éclaircissements doivent être expédiées à la même adresse. REFERENCES DE L'APPEL D'OFFRES : Appel d'offres National Restreint n° <u>05/26/AONR/CSPH/CIPM</u> du <u>28 JUL 2026</u> pour la réalisation des travaux de visite décennale et barémage des cigares I et II au Centre Emplisseur GPL de Bertoua.												

	PREPARATION DES OFFRES
12	Les langues de soumissions sont : le « Français » ou « l'Anglais ». Les propositions doivent être soumises dans les langues suivantes : Français et Anglais.
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois (03) volumes et présentée comme suit : <u>Enveloppe A – Volume 1 : Dossier administratif</u> Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : a. La déclaration d'intention de soumissionner, datée, signée et timbrée du représentant légal ou mandataire dûment désigné ; b. L'accord de groupement (si association de plusieurs entreprises), spécifiant le mandataire le cas échéant ; c. Le pouvoir du mandataire le cas échéant ; d. Le pouvoir de signature, le cas échéant ; e. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; f. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun sauf disposition contraires prévues par la convention du financement ; (en cas de co-traitance conjointe chaque membre du groupement devra fournir l'attestation de domiciliation bancaire afférente au marché, objet du lot dont il est titulaire.) g. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme de soixante-dix mille (70 000) francs CFA ; h. La caution de soumission <u>timbrée accompagné du récépissé de consignation de la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun (CDEC)</u> conformément à la lettre-circulaire du 05 juin 2024 acquittée à la main (suivant modèle joint) ; le montant de ladite caution est d'un million cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (1 192 500) francs CFA ; i. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (ARMP) portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres, datant de moins de trois (03) mois ; j. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale portant mention de l'objet et références de l'Appel d'Offres et certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; k. Une attestation de conformité fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière

d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois (03) mois ;

l. Une attestation d'immatriculation ;

m. Une copie du Registre de Commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ;

n. Un Plan de localisation timbrée et signé sur l'honneur et en cours de validité.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, f, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Toutes les pièces doivent dater de moins de trois (03) mois.

N.B. : les différentes parties d'un même dossier doivent régulièrement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Enveloppe B – Volume 2 : Offre technique

L'offre technique contiendra :

- a- Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires ;
- b- La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier ;

NB : Joindre pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :

- Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- Attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- Attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant ;
- Attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ;
- Curriculum vitae signé et daté de l'expert.

Toutes pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres.

Parmi les informations clés doivent figurer, pour chacun, le nombre d'années d'expérience du Candidat et l'étendue des responsabilités exercées dans le cadre de diverses missions au cours des dix (10) dernières années pour ceux ayant le nombre d'années expérience nécessaire, et des cinq (05) dernières années pour les autres.

B.1. Les renseignements sur les qualifications du Soumissionnaire, notamment ses références justifiées par la réalisation au cours des dix (10) dernières années, d'au moins **trois (03) projets** d'envergure similaire : soit **une (01) mission** de barémage de réservoirs GPL ou hydrocarbures et au moins **deux (02) visites** décennales d'équipements sous pression dans un Centre Emplisseur. (Joindre les copies des premières et dernières pages des Marchés ou des Lettres-Commandes, les procès-verbaux de réception ou les certificats de bonne

exécution).

B.2. La liste du personnel d'encadrement :

❖ **Un (01) Ingénieur de Génie Mécanique / Génie Industriel / Génie des procédés : le Chef de Mission**

Le Chef de Mission doit avoir :

- soit, un diplôme de Génie Mécanique ou équivalent (BAC + 5), soit un diplôme de Génie Industriel (BAC + 5) ; soit un diplôme de Génie des procédés (BAC + 5) ;
- l'attestation d'inscription à l'Ordre des Ingénieurs du Cameroun (OIC) ;
- expérience professionnelle (à présenter dans un **Curriculum Vitae (CV)** avoir au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans les inspections d'équipements sous pression ou d'installations pétrolières et gazières.

❖ **Un (01) Ingénieur de Génie Mécanique spécialisé en équipements sous pression**

Il doit avoir :

- un diplôme de Génie Mécanique ou équivalent (BAC + 5) ;
- l'attestation d'inscription à l'Ordre des Ingénieurs du Cameroun ;
- expérience professionnelle (à présenter dans un **Curriculum Vitae (CV)** détaillé) avoir au moins huit (08) ans d'expérience en inspection, maintenance ou expertise des réservoirs sous pression.

❖ **Un (01) Ingénieur en Métrologie spécialiste en barémage**

Il doit avoir :

- un diplôme d'ingénieur ou Master en métrologie ou équivalent (BAC + 5).
- l'attestation d'inscription à l'Ordre des Ingénieurs du Cameroun.
- expérience professionnelle (à présenter dans un Curriculum Vitae (CV) détaillé) avoir au moins cinq (05) ans d'expérience en barémage de réservoirs ou en métrologie industrielle.

❖ **Un (01) Ingénieur instrumentation**

Il doit avoir :

- un diplôme d'Ingénieur en Instrumentation (BAC + 5) ou équivalent (Electromécanique ou Automatismes) ;
- l'attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Cameroun ;
- expérience professionnelle (à présenter dans un Curriculum Vitae (CV) détaillé) avoir au moins cinq (05) ans d'expérience en contrôle des instruments et accessoires de sécurité.

❖ **Un (01) Expert en Contrôles Non Destructifs (CND)**

Il doit avoir :

- un diplôme d'Ingénieur des travaux ou Technicien supérieur en Maintenance Industrielle ou équivalent (BAC + 3).
- titulaire d'une certification en Contrôles Non Destructifs (COFREND, ISO 9712, ASNT, ou équivalent) de niveau minimum II.
- expérience professionnelle (à présenter dans un **Curriculum Vitae (CV)** détaillé) avoir au moins cinq (05) ans d'expérience dans les contrôles non destructifs des équipements sous pression.

❖ **Un (01) Responsable Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement (QHSE)**

Ce Responsable doit avoir :

- un diplôme (licence ou Master) en Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement (BAC + 3 minimum) ou équivalent.
- expérience professionnelle (à présenter dans un **Curriculum Vitae (CV)** détaillé) avoir au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine environnemental.

❖ **Un (01) Technicien Supérieur en Génie Mécanique**

Le Laborantin doit avoir :

- un BTS ou une licence professionnelle en Génie Mécanique ou équivalent (BAC + 2 minimum) ;
- Expérience professionnelle (à présenter dans un **Curriculum Vitae (CV)** détaillé) avoir au moins trois (03) ans d'expérience en inspection, contrôle des installations dans un centre emplisseur de GPL, ou un dépôt pétrolier.

B.3. Les moyens logistiques, techniques et matériels :

Le candidat doit justifier de la possession en propre à l'entreprise ou en location possible ou sous engagement de mise à disposition, de moyens matériels ci-après :

B.3.1. Equipements de Contrôles Non Destructifs (CND)

Justifier de la possession d'au moins :

- un (01) **appareil de mesure d'épaisseur** par ultrasons ;
- un (01) **détecteur de défauts** par ultrasons ;
- un (01) **kit de ressuage** ;
- un (01) **appareil de magnétoscopie**.

B.3.2. Equipements de Métrologie et de Barémage

Justifier de la possession de :

- rubans métalliques étalonnées ;
- niveau électronique ou niveau laser ;
- un (01) télémètre laser ;

- un (01) logiciel de calcul des tables de barémage.

B.3.3. Moyens logistiques et sécurité industrielle

Justifier d'au moins :

- deux (02) **véhicules utilitaires** ;
- un (01) ordinateur portable ;
- un (01) détecteur multigaz ;
- quelques **Équipements de Protection Industrielle (EPI)**.

Il est à noter que cette liste du matériel n'est pas exhaustive. Il s'agit du matériel essentiel et obligatoire requis. Cela ne dispense pas le candidat d'avoir tous les autres équipements nécessaires à la réalisation parfaite des prestations.

Selon le mode d'acquisition, les potentielles pièces justificatives à joindre sont :

- ❖ En possession propre de l'entreprise :
 - copies de cartes grises des engins ;
 - factures d'acquisition ;
 - photos des équipements.
- ❖ En location : contrats de location accompagné des photos des équipements y relatifs.
- ❖ Engagement de mise à disposition : attestations de mise à dispositions accompagné des photos des équipements y relatifs.

B.4. Organisation et méthodologie sommaire

B.4.1. Compréhension de la mission : décrire les objectifs, les contraintes et les exigences technique de la visite décennale et du barémage des cigares GPL.

B.4.2. Organisation proposée : présenter l'organisation de l'équipe, de la répartition des responsabilités et des moyens mobilisés pour assurer la bonne exécution des prestations.

B.4.3. Planning prévisionnel : proposer un calendrier d'exécution indiquant les principales étapes de la mission ainsi que les délais de réalisation des prestations.

B.5. Attestation de visite du site signée sur l'honneur accompagnée d'une photo du site.

B.6. Capacité financière

- a) Des documents justifiant l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières permettant de financer le Marché (production d'une attestation de capacité financière certifiée confirmant la disponibilité des financements - d'un montant supérieur ou égale à **dix-huit millions (18 000 000)** de francs CFA délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances ;

B.7. Conditions d'acceptation du marché

Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** et le **Cahier Des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** paraphés sur toutes les pages et signés à la dernière page.

B.8. La charte d'intégrité signée ;

	B.9. L'engagement au respect des clauses sociales et environnementales signé ; B.10. Déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste non seulement qu'il n'a pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics. N.B. : les différentes parties d'un même dossier doivent régulièrement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. La proposition technique ne doit comporter aucune information financière. Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO sera rejetée. <u>Enveloppe C - Volume 3 : Offre financière</u> La proposition financière contiendra : C.1. La soumission datée, signée, timbrée et cachetée ; C.2. Le bordereau du prix unitaire signé et daté ; C.3. Le devis quantitatif et estimatif rempli, signé et daté ; C.4. Les ventilations des coûts et des rémunérations par activité, signées et datées, le cas échéant ; C.5. Le sous-détail des prix signé et daté, le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. <i>N.B. :</i> les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
14.3	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises (TTC)
14.4	Les prix du marché sont fermes et non révisables
15.1	Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (francs CFA)
15.2	Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère sera celui de la BEAC en l'occurrence datant de moins de dix (10) jours avant la date limite de dépôt des offres.
16.1	La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

17.1	Le montant du cautionnement de soumission s'élève à un million cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (1 192 500) francs CFA. Ledit cautionnement devra être accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation du Cameroun (CDEC) conformément à lettre-circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.
19.1	Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres.
20.1	<u>Soumission hors ligne</u> Les trois (03) enveloppes seront placées dans un pli scellé et cacheté, portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres concerné, et ne portant aucune mention du nom du soumissionnaire. Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept exemplaires dont un (01) original et six (06) copies. La remise des offres se fera : Adresse du Maître de l'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures BP 501 YAOUNDE. Tel. 222 50 30 00/ 222 50 30 10 Date et heure limites de dépôt des offres : Au plus tard le 18 NOV 2026 à 11 heures, heure locale. Renseignement à ajouter sur l'enveloppe extérieure : Les enveloppes fermées devront comprendre la mention suivante : Appel d'Offres National Restreint n° 05 /26/AONR/CSPH/CIPM du 28 OCT 2026 pour la réalisation des travaux de visite décennale et barémage des cigares I et II au Centre Emplisseur GPL de Bertoua.
Dépôt des offres	
22.2	Le mode de soumission retenu pour cette consultation est HORS LIGNE .
Ouverture des plis et évaluation des offres	
25.2	L'ouverture des plis aura lieu le 18 NOV 2026 par la Commission de Passation des Marchés de la CSPH dans la salle de réunion du 2^e étage de l'immeuble siège de la CSPH sis au Carrefour Warda à Yaoundé, à la porte 223, à partir de 12 heures, heure locale, en présence des soumissionnaires ou de leur représentant dûment mandatés. L'ouverture des plis est effectuée en un seul temps dans un délai maximum d'une (01) heure après l'heure limite de dépôt des offres. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité

administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.

Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :

- toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies ;
- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ;
- l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.
- En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés.
- La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires. La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.

29

Un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel. Les offres seront évaluées en utilisant les critères ci-après :

CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont les suivants ;

A l'analyse des pièces administratives :

- a) la non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- b) fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- c) absence de la caution de soumission **timbrée** accompagnée du **récépissé de consignation délivré par la CDEC** à l'ouverture des plis.

A l'analyse de l'offre technique :

- b) dossier technique incomplet ou non conforme aux prescriptions du DAO ;
- c) ne pas avoir obtenu **au moins 70% des « OUI »** à l'issue de l'analyse technique ;
- d) fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- e) absence de **la charte d'intégrité** datée et signée ;
- f) absence de **la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales** datée et signée ;
- g) absence d'un document prouvant une capacité financière de **dix-huit millions (18 000 000)** de francs CFA ;
- h) absence dans l'offre technique d'**une déclaration sur l'honneur** par laquelle le soumissionnaire atteste non seulement qu'il n'a pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

A l'analyse de l'offre financière :

- a) offre financière incomplète ;
- b) absence d'un prix unitaire quantifié.

CRITERES ESSENTIELS

1. Présentation de l'offre : **04 critères** ;
2. Références du soumissionnaire : **06 critères** ;
3. Qualifications et expériences du personnel : **19 critères** ;
4. Moyens logistiques, techniques et matériels : **12 critères** ;
5. Méthodologie et organisation du travail : **03 critères** ;
6. Attestation de visite du site signée sur l'honneur accompagné d'une photo du site : **01 critère** ;
7. Acceptation des conditions de marché : **02 critères**.

En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celles des autres pièces.

N°	CRITERES ESSENTIELS	DESCRIPTION DU CRITERE	EVALUATION
			OUI → CRITERE RESPECTE NON → CRITERE NON RESPECTE
1	PRESENTATION DE L'OFFRE (04 Critères)		
	Présentation de l'offre (reliure en spirale, lisibilité, ordonnancement par rapport au DAO, intercalaires couleur) <i>NB : la non satisfaction de l'un de ces critères annule la rubrique</i>		
1.1	Reliure en spirale		OUI/NON
1.2	Lisibilité		OUI/NON
1.3	Ordonnancement par rapport au DAO		OUI/NON
1.4	Intercalaires couleur		OUI/NON
2	REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE deux critères par référence soit un total de (06 critères)		
	Le soumissionnaire devra produire au moins trois (03) références similaires : soit une (01) mission de barémage de réservoirs GPL ou hydrocarbures et au moins deux (02) visites décennales d'équipements sous pression dans un Centre Emplisseur. Référence : copie de la première et dernière page du Marché, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marches ou tout document équivalent.		
2.1	Référence 1		OUI/NON

	2.2	Référence 2		OUI/NON
	2.3	Référence 3		OUI/NON
	3.	QUALIFICATIONS ET EXPERIENCES DU PERSONNEL (19 critères)		
	3.1	Un (01) Ingénieur de Génie Mécanique / Génie Industriel / Génie des procédés : le Chef de Mission		
		Diplôme de Génie Mécanique ou équivalent (BAC + 5)		OUI/NON
		Au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans les inspections d'équipements sous pression ou d'installations pétrolières et gazières		OUI/NON
		Avoir réalisé au moins un projet similaire comme Chef de mission		OUI/NON
	3.2	Ingénieur de Génie Mécanique spécialisé en équipements sous pression		
		Diplôme de Génie Mécanique ou équivalent (BAC + 5)		OUI/NON
		Au moins huit (08) ans d'expérience en inspection, maintenance ou expertise des réservoirs sous pression		OUI/NON
		Avoir réalisé au moins un projet similaire comme Ingénieur de Génie Mécanique spécialisé		OUI/NON
	3.3	Ingénieur en Métrologie spécialiste en barémage		
		Diplôme d'ingénieur ou Master en métrologie ou équivalent (BAC + 5)		OUI/NON
		Au moins cinq (05) ans d'expérience en barémage de réservoirs ou en métrologie industrielle		OUI/NON
		Avoir réalisé au moins un projet similaire comme Ingénieur en Métrologie spécialiste en barémage		OUI/NON
	3.4	Ingénieur instrumentation		
		Diplôme d'Ingénieur en Instrumentation (BAC + 5) ou équivalent (Electromécanique ou Automatismes)		OUI/NON
		Au moins cinq (05) ans d'expérience en contrôle des instruments et accessoires de sécurité		OUI/NON
		Avoir réalisé au moins un projet similaire comme Ingénieur instrumentation		OUI/NON

	3.5	Expert en Contrôles Non Destructifs (CND)	
		Diplôme d'Ingénieur des travaux ou Technicien supérieur en Maintenance Industrielle ou équivalent (BAC + 3)	OUI/NON
		Certification en Contrôles Non Destructifs (COFREND, ISO 9712, ASNT, ou équivalent) de niveau minimum II	OUI/NON
		Au moins cinq (05) ans d'expérience dans les contrôles non destructifs des équipements sous pression	OUI/NON
	3.6	Responsable Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement (QHSE)	
		Diplôme (licence ou Master) en Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement (BAC + 3 minimum) ou équivalent	OUI/NON
		Au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine environnemental	OUI/NON
	3.7	Technicien Supérieur en Génie Mécanique	
		Diplôme BTS ou une licence professionnelle en Génie Mécanique ou équivalent (BAC + 2 minimum)	OUI/NON
		Au moins trois (03) ans d'expérience en inspection, contrôle des installations dans un centre emplisseur de GPL, ou un dépôt pétrolier	OUI/NON
	4.	MOYENS LOGISTIQUES, TECHNIQUES ET MATERIELS (12 critères)	
		La justification des équipements ci-après peut se faire en possession propre (copies des cartes grises des engins, factures d'acquisition, photos des équipements), en location (contrats de location + photos des équipements à louer ou engagement de mise à disposition (attestations de mise à dispositions + photos des équipements)	
	4.1	Equipements de Contrôles Non Destructifs (CND)	
		Appareil de mesure d'épaisseur par ultrasons	OUI/NON
		Détecteur de défauts par ultrasons	OUI/NON
		Kit de ressuage	OUI/NON
		Appareil de magnétoscopie	OUI/NON
	4.2	Equipements de Métrologie et de Barémage	
		Rubans métalliques étalonnées	OUI/NON
		Niveau électronique ou niveau laser	OUI/NON
		Télémètre laser	OUI/NON
		Logiciel de calcul des tables de barémage	OUI/NON

	4.3	Moyens logistiques et sécurité industrielle		
		Deux (02) véhicules utilitaires		OUI/NON
		Ordinateur portable		OUI/NON
		Détecteur multigaz		OUI/NON
		Equipements de Protection Industriel (EPI)		OUI/NON
	5	ORGANISATION ET METHODOLOGIE SOMMAIRE (03 critères)		
	5.1	Compréhension de la mission	Décrire les objectifs, les contraintes et les exigences technique de la visite décennale et du barémage des cigares GPL	OUI/NON
	5.2	Organisation proposée	Présenter l'organisation de l'équipe, de la répartition des responsabilités et des moyens mobilisés pour assurer la bonne exécution des prestations	OUI/NON
	5.3	Planning prévisionnel	Proposer un calendrier d'exécution indiquant les principales étapes de la mission ainsi que les délais de réalisation des prestations	OUI/NON
	6	ATTESTATION DE VISITE DU SITE (01 Critère)		
		Attestation de visite du site signée sur l'honneur accompagné d'une photo du site		OUI/NON
	7	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (02 critères)		
	7.1	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé sur toutes les pages daté et signé à la dernière page		OUI/NON
	7.2	Cahier Des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur toutes les pages, daté et signé à la dernière page		OUI/NON
	TOTAL : avoir satisfait au moins trente-trois (33) critères sur quarante-sept (47)			
31.2	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui de la BEAC au plus trois (03) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.			

32.2(g)	Les variantes techniques sont autorisées (voir article 18.3) dans le cadre du présent Appel d'Offres, sous réserve qu'elles respectent les exigences minimales définies dans les spécifications techniques. Toute variante devra être accompagnée d'une documentation technique complète permettant à la Commission de Passation des Marchés d'apprécier : • la conformité fonctionnelle ; • les performances techniques ; • les avantages économiques ; • les conditions d'exploitation et de maintenance ; • la conformité aux normes applicables. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de rejeter toute variante jugée techniquement insuffisante, non conforme ou ne présentant pas d'avantage significatif par rapport à la solution de base.
Attribution du marché	
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de deux pourcent (2%) du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.	

(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage.

(iv) Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

**PIECE N°4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES(CCAP)**

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Généralités

Article 1	: Objet du Marché.....
Article 2	: Procédure de Passation du Marché.....
Article 3	: Attribution et nantissement.....
Article 4	: Langue, loi et règlements applicables.....
Article 5	: Normes.....
Article 6	: Pièces constitutives du marché.....
Article 7	: Textes généraux applicables.....
Article 8	: Communication.....

Chapitre II : Exécution des travaux

Article 9	: Consistance des prestations.....
Article 10	: Délais d'exécution du marché.....
Article 11	: Obligation du Maître d'Ouvrage.....
Article 12	: Ordre de service.....
Article 13	: Rôles et responsabilités du Cocontractant.....
Article 14	: Organisation et sécurité du chantier.....
Article 15	: Personnel et matériel du Cocontractant.....
Article 16	: Pièces à fournir par le Cocontractant.....
Article 17	: Mise à disposition des documents et du site.....
Article 18	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....
Article 19	: Sous-traitance.....
Article 20	: Laboratoire de chantier.....
Article 21	: Journal et réunions de chantier.....
Article 22	: Utilisation des explosifs.....

Chapitre III : De la réception

Article 23	: Réception provisoire.....
Article 24	: Documents à fournir après exécution.....
Article 25	: Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie.....
Article 26	: Réception définitive.....

Article 27 : Garantie légale.....

Chapitre IV : Clauses Financières

Article 28 : Montant du Marché.....

Article 29 : Lieu et mode de paiement.....

Article 30 : Garanties et cautions.....

Article 31 : Variations des prix.....

Article 32 : Formules de Révision des prix.....

Article 33 : Formules d'actualisation des prix.....

Article 34 : Travaux en régie.....

Article 35 : Variation des approvisionnements.....

Article 36 : Avances.....

Article 37 : Règlement des travaux.....

Article 38 : Intérêts moratoires.....

Article 39 : Pénalités.....

Article 40 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

Article 41 : Régime fiscal et douanier

Article 42 : Timbres et enregistrement des Marchés

Chapitre V : Dispositions diverses.....

Article 43 : Résiliation du marché.....

Article 44 : Cas de force majeure.....

Article 45 : Différends et litiges.....

Article 46 : Edition et diffusion du présent Marché.....

Article 47 et dernier : Validité et entrée en vigueur du Marché.....

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

PARTICULIERES – CCAP

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet, la réalisation des travaux de visite décennale et le barémage des cigares I et II au centre emplisseur GPL de Bertoua.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Restreint, aux sociétés de droit Camerounais ayant des compétences dans le domaine des prestations y relatives.

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est précisé que :

3.1. Attributions

- Maître d'Ouvrage :

Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrément déconcentré compétent.

Le représentant de l'Administration bénéficiaire des prestations prévues dans le présent Marché. Cette fonction est dévolue au **Directeur Général de la CSPH**.

- Chef de Service du Marché :

Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché. Cette attribution incombe au _____.

- **Ingénieur du Marché :**

Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi et le contrôle technique et financier de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Ce rôle est dévolu au _____.

- **Comptable Matières ou son représentant :** Membre statutaire de toutes les commissions de réception (bon de commande administratif, lettre commande ou marché).

- **Cocontractant ou titulaire du marché :** Toute personne physique ou morale en charge de l'exécution des prestations prévues dans le présent Marché. Il s'agit de la société _____.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement, les attributions sont définies comme suit :

- le responsable chargé de l'ordonnancement est le **Directeur Général de la CSPH** ;
- l'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Directeur Comptable, Financier et du Recouvrement de la CSPH** ;
- le responsable chargé du paiement est le **Directeur Comptable, Financier et du Recouvrement de la CSPH** ;
- le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est le **Directeur des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la CSPH**.

Article 4 : Langue, loi et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais;

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1. Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. l'offre du cocontractant dûment signée par le prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), aux Termes de Références (TDR) ou aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
6. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc.
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.) ;
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
- la loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi n°98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence ;
- la loi-cadre n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- la loi n°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
- la loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
- le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
- le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- le décret n°2018-355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
- l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais de dossier d'appel d'offres ;
- l'arrêté mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de fournitures en vigueur ;
- la circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de

gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;

- la lettre-circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
- la circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
- les normes techniques en vigueur ;
- d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 8 : Communication

Toutes les communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :

Société : _____

Madame/Monsieur : _____

B.P. : _____

Téléphone : _____

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Pour le Maître d'Ouvrage :

Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, Direction Générale,

Boite postale : 501 Yaoundé.

Téléphone : 222 50 30 00.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- les travaux préparatoires et la mise en sécurité de la zone d'intervention ;
- la consignation et la mise hors service des cigares GPL I et II, conformément aux procédures de sécurité en vigueur ;

- les opérations de dégazage, de nettoyage interne et de préparation des réservoirs pour inspection ;
- les inspections visuelles internes et externes des cigares et de leurs accessoires ;
- les contrôles non destructifs (mesure d'épaisseur par ultrasons, ressuage, magnétoscopie ou tout autre contrôle approprié) ;
- le contrôle de l'état de corrosion, des soudures, des fonds, des piquages et des supports des réservoirs ;
- l'inspection, le contrôle et le cas échéant, les essais des accessoires de sécurité, notamment les soupapes, manomètres, jauges de niveau et autres équipements associés ;
- les essais réglementaires requis dans le cadre de la visite décennale, notamment les épreuves hydrauliques ou toute autre épreuve prescrite par la réglementation applicable ;
- les travaux de remise en état éventuellement nécessaire pour satisfaire aux exigences réglementaires avant la remise en service des équipements ;
- les opérations de barémage des cigares I et II conformément aux normes et procédures en vigueur ;
- l'établissement ou l'actualisation des tables de barémage des réservoirs ;
- la fourniture des certificats, procès-verbaux d'essais, rapports d'inspection et tout autre document réglementaire exigé pour la remise en exploitation des cigares ;
- la remise en service des équipements après validation des résultats des contrôles et essais ;
- toutes autres prestations connexe nécessaires à la bonne exécution des travaux dans le respect des normes de sécurité, de qualité et de protection de l'environnement.

Article 10 : Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent Marché est de **trois (03) mois**.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le Cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au Cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de service

Les différents ordres de services seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer **l'ordre de service de démarrage des prestations**. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur.

12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est **inférieure à dix pour cent (10%) du montant du marché**.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché.

- d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;
- e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur et à l'Organisme chargé de la Régulation.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation des marchés publics, à l'Ingénieur du marché.

12.5. Les ordres de services de suspension et reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au Cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du Marché.

12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

Article 13 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

13.1. Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous

les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2. Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché. **Le conflit d'intérêt s'entend** de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5. Le Cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le Cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le Cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6. Le Cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du Marché, et à son issue pendant **[six (6) mois]**, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le Cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dûment mandaté.

Article 14 : Organisation et sécurité du chantier

14.1. Accès au chantier

14.1.1. Le Chef Service du Marché et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

14.1.2. Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réactivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

14.2. Sécurité du chantier

14.2.1. Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier, seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un (01) mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

14.2.2. Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur du Marché par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au Marché.

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux qui seront exigés par le Maître d'ouvrage.

14.2.3. Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés

sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

14.3. Dommages aux propriétaires dans l'emprise des travaux

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

14.4. Sujétions résultantes du voisinage d'autres chantiers

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où l'Ingénieur du Marché jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

Article 15 : Personnel et matériel du Cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

- un (01) Ingénieur de Génie Mécanique/Industriel/Génie des procédés : le Chef de mission ;
- un (01) Ingénieur de Génie Mécanique spécialisé en équipements sous pression ;
- un (01) Ingénieur en Métrologie spécialisé en barémage ;
- un (01) Ingénieur instrumentation ;
- un (01) Expert en Contrôles Non Destructifs (CND) ;
- un (01) Responsable QHSE ;
- un (01) Technicien Supérieur en Génie Mécanique.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit de l'ingénieur le cas échéant dans les **sept**

(07) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

L'ingénieur du Marché disposera de **sept (07) jours** pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le Cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4. Représentant du Cocontractant

Dès notification du marché, le Cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se

conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le Cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16 : Pièces à fournir par le Cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

a) Dans un délai maximum de **quinze (15) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en **six (06) exemplaires**, à l'approbation de l'Ingénieur du Marché, le programme

d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- la liste des travaux à sous-traiter ;
- la description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant ;
- etc.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de **quinze (15) jours** à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant de l'administration disposera alors de **sept (07) jours** pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de **sept (07) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de **sept (07) jours** au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

b) Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c) Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

Dans un délai maximum de **quinze (15) jours**, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du Marché, un projet d'exécution en six (06) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques.

Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de Service du Marché.

Article 18 : Transport, Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié.

au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- **Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers** couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;
- **Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages** causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19 : Sous-traitance

Non Applicable.

Article 20 : Laboratoire de chantier et essais

20.1. Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur dans un délai de **quinze (15) jours**.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

20.2. Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

20.3. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21 : Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier

Le Cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Y sont consignés chaque jour :

- les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du Marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- etc.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le représentant du Cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du Marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Des réunions périodiques (mensuelles) devront être tenues en présence du Chef de service du Marché et de l'Ingénieur du Marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22 : Utilisation des explosifs

Il est strictement interdit d'utiliser des explosifs sur le chantier.

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le Cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif ;
4. Copie assurance le cas échéant ;
5. Autre à préciser.

Article 24 : Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- a) La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard **trente (30) jours** avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Président : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Membres :
 - le Chef de Service du Marché ;
 - l'Ingénieur du Marché, le Rapporteur ;
 - le Comptable matière du Maître d'Ouvrage ;
- Invité : le Cocontractant.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception.

Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Pas de réceptions partielles prévues.

24.5. Début de la période de garantie

La période de garantie commence à partir de la date de réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7. Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25 : Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les **trente (30) jours** suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

Article 26 : Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27 : Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.3. Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28 : Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du détail quantitatif et estimatif ci-joint, est de **cinquante-neuf millions six cent vingt-cinq mille (59 625 000) francs CFA** Toutes Taxes Comprises (TTC), répartis ainsi qu'il suit :

Rubrique	Montant en FCFA
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2% ou 5,5%)	
TTC	
NET A MANDATER	

Article 30 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

Les paiements relatifs au présent Marché seront effectués par virement bancaire au compte du Cocontractant ouvert auprès de _____ Agence de _____, ayant les coordonnées ci-après :

Code Swift	IBAN	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé

Article 31 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances et consignés en numéraires à la CDEC (conformément à la lettre-circulaire n° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics) en faveur du Maître d'Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à deux pourcent (2%) du montant TTC du Marché.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du

cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage est fixée à vingt pourcent (20%) du montant TTC du marché, cautionné à cent pourcent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur et les modalités de restitution de la caution.

31.3. Cautionnement de bonne exécution

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 : Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics.

Article 33 : Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont non révisables.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 35 : Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main

d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pourcent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du Cocontractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit Cocontractant.

35.3. Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3. Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 : Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage n'excédant pas vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché.

37.2. L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage minimum de dix pour cent (10%) sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché. **Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles,**

conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du Cocontractant de l'administration

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le Cocontractant de l'administration, le Maître d'œuvre et l'Ingénieur du Marché, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Le Cocontractant peut s'il le souhaite, déposer des décomptes provisoires.

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires chaque mois.

L'Ingénieur dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables maxi pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables maxi pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- 97,8% ou 94.5% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% ou 5.5% versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant.

38.3. Décompte final

Le Cocontractant de l'administration dispose d'un délai d'un (01) mois pour transmettre au Maître d'œuvre, après la date de réception provisoire des travaux.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.1. Le Chef de Service dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour notifier le projet rectifié et accepté au Cocontractant.

38.3.2. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour établir le décompte général et définitif au Cocontractant de l'administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final ;
- le solde ;
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.2. Le Cocontractant dispose d'un délai d'un (01) mois maximum pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ;

N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 : Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités particulières

40.2. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- remise tardive du cautionnement définitif : 20000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de Démarrage ;
- remise tardive des assurances : 15000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à

compter de la date de notification de l'Ordre de Service de Démarrage ;

- remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant de l'administration : 50000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de Démarrage.

40.3. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le Cocontractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu toutes taxes comprises, conformément à la loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;

- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux ;
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le Cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le Cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 : Timbres et enregistrement des Marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation du Marché

44.1. Le Marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- b) liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- c) en cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- d) défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- e) non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- f) variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des

clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du Marché ;

g) manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2. Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de dix pour cent (10%) du montant du marché TTC ;
- ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- non-paiement persistant des prestations ;
- refus de la reprise des travaux mal exécutés.

44.3. Le Marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- force majeure ;
- motif d'intérêt général.

Article 45 : Cas de force majeure

Le titulaire du Marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du Marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les quinze (15) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du Marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne les situations particulières ci-après :

- **Catastrophes naturelles :** inondations, séismes, glissements de terrain, tempêtes, cyclones, tornades, incendie d'origine naturelle.
- **Conflits et troubles graves :** insurrection, émeutes violentes, guerre déclarée, blocus administratif empêchant l'accès au site.
- **Décisions administratives imprévisibles :** interdiction soudaine de travaux pour raisons sécuritaires ; réquisition du bâtiment par l'état, fermeture administrative exceptionnelle, suspension générale des activités.
- **Evénements sanitaires majeurs :** pandémie entraînant confinement obligatoire, mise en quarantaine officielle du site, interdiction de regroupement professionnel.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il

appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale

Article 46 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47 : Edition et diffusion du présent Marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de vingt (20) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

PIECE N°5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES(CCTP)

SOMMAIRE

Chapitre 0	: GENERALITES
Chapitre I	: TRAVAUX PREPARATOIRES ET MISE EN SECURITE
Chapitre II	: VISITE DECENNALE
Chapitre III	: BAREMAGE DES CIGARES
Chapitre IV	: REMISE EN SERVICE
Chapitre V	: EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE
Chapitre VI	: PERSONNEL ET MOYENS TECHNIQUES
Chapitre VII	: DOCUMENTS ET LIVRABLES
Chapitre VIII	: CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Chapitre 0 : Généralités

Article 1 : Préambule

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les prescriptions techniques relatives à l'exécution des travaux de visite décennale et de barémage des cigares I et II du Centre Emplisseur GPL de Bertoua.

Les prestations ont notamment pour finalité :

- vérifier l'état général et l'intégrité des cigares et de leurs accessoires ;
- détecter les éventuelles dégradations susceptibles d'affecter leur sécurité ou leur aptitude au service ;
- réaliser les contrôles, essais et vérifications nécessaires à leur maintien ou leur remise en service ;
- déterminer avec précision les capacités volumétriques des cigares et établir les tables de barémage correspondantes ;
- procéder, le cas échéant, aux travaux nécessaires à leur remise en conformité ;
- garantir une remise en service des équipements dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'exploitation.

Article 2 : consistance générale des prestations

Les prestations comprennent notamment :

- les travaux préparatoires et la sécurisation de la zone d'intervention ;
- la mise hors service et la consignation des équipements concernés ;
- la vidange, la dépressurisation, le dégazage et la mise en sécurité des cigares ;
- le nettoyage intérieur et extérieur des équipements ;
- l'ouverture des trous d'homme et autres accès nécessaires aux inspections ;
- l'inspection visuelle intérieure et extérieure des cigares ;
- le contrôle de l'état des parois, soudures, piquages et accessoires ;
- la réalisation des contrôles non destructifs nécessaires ;
- les mesures d'épaisseur des parois ;
- le contrôle des accessoires de sécurité et d'exploitation ;
- les essais et épreuves réglementaires requis ;
- le barémage des deux cigares ;
- l'établissement des tables de barémage ;

- les éventuelles réparations et remises en conformité autorisées par le Maître d'Ouvrage ;
- la fermeture et la remise en état des équipements ;
- les essais avant remise en service ;
- la remise en service des installations ;
- l'établissement et la remise des rapports, procès-verbaux, certificats et dossiers techniques correspondants.

Chapitre I : Travaux préparatoires et mise en sécurité

Article 3 : préparation de l'intervention

Avant le démarrage des travaux, le Cocontractant devra procéder à une reconnaissance détaillée des installations et prendre connaissance des caractéristiques techniques des équipements concernés. Il devra notamment :

- identifier les câbles et leurs accessoires ;
- vérifier les conditions d'accès et d'intervention ;
- identifier les différents réseaux raccordés aux équipements ;
- établir son mode opératoire détaillé ;
- élaborer un plan de prévention et de sécurité ;
- définir les procédures de consignation et de déconsignation ;
- identifier les risques liés aux travaux en atmosphère potentiellement explosive et aux interventions en espace confiné ;
- mobiliser les équipements de protection individuelle et collective nécessaires.

Aucune intervention sur les équipements ne pourra commencer avant validation des dispositions de sécurité applicables par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Article 4 : mise hors service et consignation

Le Cocontractant procédera, en coordination avec l'exploitant du Centre Emplisseur, à la mise hors service des câbles concernés. Cette opération comprend notamment :

- l'isolement des équipements ;
- la fermeture des organes appropriés ;
- la consignation des circuits ;
- la dépressurisation ;
- la vidange des produits résiduels ;

- la condamnation ou l'obturation des raccordements lorsque nécessaire ;
- la signalisation et le balisage de la zone de travaux.

Les opérations devront être réalisées de manière à empêcher toute introduction accidentelle de GPL ou toute remise sous pression pendant les travaux.

Article 5 : dégazage et mise en sécurité des cigares

Le Cocontractant procédera au dégazage complet des cigares suivant une procédure adaptée aux installations GPL. Il devra notamment assurer :

- l'évacuation sécurisée du GPL résiduel ;
- la purge des équipements ;
- l'inertage ou toute autre opération appropriée lorsque nécessaire ;
- la ventilation des capacités ;
- le contrôle de l'atmosphère interne avant toute pénétration.

L'ouverture et l'accès à l'intérieur des cigares ne pourront être autorisés qu'après vérification de l'absence d'atmosphère dangereuse. Les mesures de concentration en gaz, d'oxygène et, le cas échéant, des autres paramètres nécessaires devront être effectuées au moyen d'appareils étalonnés.

Article 6 : nettoyage des cigares

Après dégazage et sécurisation, le Cocontractant procédera au nettoyage intérieur et, autant que nécessaire, extérieur des cigares. Le nettoyage devra permettre :

- l'élimination des résidus et dépôts ;
- l'accès aux surfaces à inspecter ;
- la réalisation fiable des mesures d'épaisseur et contrôles non destructifs ;
- l'identification des éventuels phénomènes de corrosion, fissuration ou détérioration.

Les produits et déchets issus des opérations de nettoyage devront être collectés, stockés et évacués conformément aux exigences de sécurité et de protection de l'environnement.

Chapitre II : Visite décennale

Article 7 : inspection visuelle

Le Cocontractant procédera à une inspection visuelle complète de chaque cigare, portant notamment sur :

- les parois internes et externes ;
- les fonds ;
- les soudures longitudinales et circulaires ;
- les piquages ;
- les brides ;
- les trous d'homme ;
- les supports et dispositifs d'ancrage ;
- les zones présentant des traces de corrosion ;
- les déformations éventuelles ;
- l'état du revêtement extérieur ;
- les accessoires directement associés au réservoir.

Toute anomalie constatée devra être identifiée, localisée, photographiée et consignée dans le rapport d'inspection.

Article 8 : mesures d'épaisseur

Le Cocontractant procédera aux mesures d'épaisseur des parois des cigares, notamment par contrôle ultrasonore. Les mesures devront permettre :

- de déterminer les épaisseurs résiduelles ;
- d'identifier les pertes d'épaisseur ;
- de caractériser les zones affectées par la corrosion ;
- de comparer les valeurs relevées aux épaisseurs nominales et minimales admissibles ;
- d'apprécier l'aptitude au service de l'équipement.

Les points de mesure devront être clairement identifiés et reportés sur un plan ou schéma de chaque cigare. Le rapport devra préciser, pour chaque zone contrôlée, l'épaisseur nominale, l'épaisseur mesurée et, lorsque cela est applicable, l'épaisseur minimale admissible.

Article 9 : contrôles non destructifs

En complément de l'inspection visuelle et des mesures d'épaisseur, le Titulaire réalisera les contrôles non destructifs nécessaires à l'évaluation de l'intégrité des équipements. Selon la nature des zones à contrôler, ces contrôles pourront notamment comprendre :

- contrôle par ultrasons ;
- ressuage ;
- magnétoscopie ;
- contrôle des soudures ;
- tout autre procédé de contrôle non destructif techniquement justifié.

Les méthodes employées devront être adaptées aux matériaux, aux défauts recherchés et aux caractéristiques des équipements. Les contrôles devront être exécutés par du personnel qualifié et certifié conformément aux normes applicables.

Article 10 : contrôle des accessoires

Le Cocontractant procédera à la vérification des principaux accessoires de sécurité, de mesure et d'exploitation associés aux cigares, notamment :

- soupapes de sécurité ;
- manomètres ;
- indicateurs et dispositifs de niveau ;
- vannes et robinets ;
- brides et raccordements ;
- dispositifs de purge ;
- équipements de mesure ;
- dispositifs de mise à la terre ;
- autres accessoires directement liés à la sécurité du stockage.

Les accessoires défectueux ou non conformes devront être identifiés dans le rapport de visite.

Article 11 : épreuves et essais

Après réalisation des inspections et contrôles requis, le Cocontractant procédera aux épreuves, essais d'étanchéité et autres vérifications réglementaires nécessaires à l'appréciation de l'aptitude au service des cigares. Les conditions et paramètres des essais devront être définis conformément aux caractéristiques de conception des équipements, à leur documentation technique et à la réglementation et aux normes applicables.

Les essais devront faire l'objet de procès-verbaux précisant notamment l'identification de l'équipement, la nature et les conditions de l'essai, les équipements de mesure utilisés, les valeurs relevées, les résultats obtenus, les éventuelles anomalies constatées et la conclusion sur la conformité de l'équipement.

Article 12 : réparations et remise en conformité

Lorsque les inspections ou contrôles révèlent des anomalies nécessitant une intervention, le Titulaire établira un rapport circonstancié précisant :

- la nature de l'anomalie ;
- sa localisation ;
- son niveau de criticité ;
- les réparations ou mesures correctives préconisées.

Aucune réparation majeure modifiant les caractéristiques initiales de l'équipement ne pourra être entreprise sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Après réparation, les zones concernées devront faire l'objet des contrôles et essais nécessaires avant remise en service.

Chapitre III : Barémage des cigares

Article 13 : objet du barémage

Le barémage a pour objet de déterminer avec précision la relation entre le niveau de liquide mesuré dans chaque cigare et le volume correspondant. Il devra permettre l'établissement d'une table de correspondance entre les hauteurs de liquide et les volumes contenus dans chacun des deux cigares.

Article 14 : opérations de barémage

Le Cocontractant procédera au barémage des cigares au moyen d'une méthode reconnue et adaptée aux caractéristiques des équipements. Les opérations comprendront notamment :

- l'identification précise de chaque cigare ;
- le relevé des caractéristiques dimensionnelles nécessaires ;
- la vérification de la position et de l'assiette du réservoir ;
- les mesures nécessaires à la détermination de sa capacité ;
- la prise en compte des éléments internes susceptibles d'influencer le volume utile ;

- la détermination des volumes correspondant aux différents niveaux de remplissage ;
- l'établissement de la table de barémage.

Les instruments de mesure utilisés devront disposer de certificats d'étalonnage en cours de validité.

Article 15 : tables de barémage

À l'issue des opérations, le Cocontractant établira, pour chaque cigare, une table de barémage précisant au minimum :

- l'identification du cigare ;
- ses principales caractéristiques géométriques ;
- la hauteur de référence ;
- les niveaux ou hauteurs de liquide ;
- les volumes correspondants ;
- la capacité totale déterminée ;
- les conditions de référence retenues ;
- la méthode utilisée ;
- la date du barémage.

Les tables devront être présentées dans un format permettant leur utilisation aisée par le personnel d'exploitation.

Chapitre IV : Remise en service

Article 16 : fermeture et remontage

À l'issue des inspections, contrôles, réparations éventuelles et opérations de barémage, le Cocontractant procédera :

- au nettoyage final ;
- à la fermeture des trous d'homme ;
- au remplacement des joints nécessaires ;
- au remontage des accessoires démontés ;
- au serrage contrôlé des assemblages ;
- à la remise en état des protections et revêtements éventuellement affectés par les travaux.

Article 17 : essais avant remise en service

Avant remise en exploitation, le Cocontractant procédera à toutes les vérifications nécessaires, notamment :

- contrôle du montage des équipements ;
- vérification des raccordements ;
- contrôle d'étanchéité ;
- vérification du fonctionnement des accessoires ;
- vérification des dispositifs de sécurité ;
- déconsignation progressive des équipements.

La remise en service ne pourra intervenir qu'après constat de la conformité des installations.

Chapitre V : Exigences relatives à la sécurité

Article 18 : hygiène, sécurité et environnement

Compte tenu de la nature des installations, le Cocontractant devra appliquer des mesures strictes en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement. Il devra notamment assurer :

- le balisage et la sécurisation des zones de travaux ;
- le respect des procédures relatives aux travaux en espace confiné ;
- la prévention des risques liés aux atmosphères explosives ;
- la disponibilité permanente des détecteurs de gaz appropriés ;
- l'utilisation d'équipements adaptés aux zones à risque ;
- le port des équipements de protection individuelle ;
- la prévention des incendies ;
- la disponibilité de moyens de première intervention ;
- la gestion appropriée des déchets et résidus ;
- le maintien permanent de la propreté du chantier.

Tout personnel intervenant devra avoir reçu les formations et habilitations nécessaires aux tâches qui lui sont confiées.

Article 19 : permis et autorisations de travail

Le Cocontractant devra respecter les procédures d'autorisation applicables sur le site. Selon la nature des travaux, il devra notamment disposer des permis ou autorisations nécessaires pour :

- les travaux en espace confiné ;
- les travaux par point chaud ;
- les travaux électriques ;
- les opérations de levage ;
- les interventions présentant un risque particulier.

Chapitre VI : Personnel et moyens techniques

Article 20 : personnel technique

Le Cocontractant devra disposer d'un personnel qualifié et expérimenté pour la réalisation des prestations. L'équipe d'intervention comprendra notamment les compétences nécessaires en matière :

- de coordination et conduite des travaux ;
- d'inspection des équipements sous pression ;
- de contrôles non destructifs ;
- de métrologie et barémage ;
- de sécurité/HSE ;
- de mécanique et tuyauterie industrielle ;
- d'instrumentation.

Le personnel chargé des contrôles spécialisés devra disposer des qualifications, certifications et habilitations requises.

Article 21 : matériel et équipements

Le Cocontractant devra mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment :

- équipements de détection de gaz ;
- équipements de ventilation et de dégazage ;
- appareils de mesure d'épaisseur par ultrasons ;
- équipements de contrôle non destructif ;
- matériels de nettoyage ;
- équipements nécessaires aux essais et épreuves ;
- instruments de mesure et de métrologie nécessaires au barémage ;

- matériels de levage et de manutention adaptés ;
- équipements de protection individuelle et collective ;
- équipements adaptés aux interventions en atmosphère potentiellement explosive, lorsque requis.

Les équipements de mesure et de contrôle devront être en bon état et disposer, lorsque requis, de certificats d'étalonnage ou de vérification en cours de validité.

Chapitre VII : Documents et livrables

Article 22 : rapports et documents techniques

À l'issue des prestations, le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un dossier technique comprenant notamment :

- le rapport général d'intervention ;
- le rapport d'inspection visuelle de chaque cigare ;
- les rapports de mesures d'épaisseur ;
- les rapports de contrôles non destructifs ;
- les plans ou schémas de localisation des points de contrôle ;
- les procès-verbaux des essais et épreuves réalisés ;
- les résultats des contrôles des accessoires de sécurité ;
- les rapports relatifs aux éventuelles réparations ;
- les certificats d'étalonnage des principaux appareils de mesure utilisés ;
- le rapport de barémage de chaque cigare ;
- les tables définitives de barémage des cigares I et II ;
- les certificats ou attestations de conformité requis ;
- un dossier photographique avant, pendant et après intervention ;
- les recommandations relatives à l'exploitation et au suivi des équipements.

Les documents seront remis en versions papier et électronique dans les formats arrêtés avec le Maître d'Ouvrage.

Article 23 : rapport final

Le rapport final devra présenter de manière claire :

- les opérations réalisées ;
- les méthodes de contrôle employées ;

- les résultats obtenus ;
- les anomalies constatées ;
- les actions correctives réalisées ;
- les éventuelles recommandations ;
- les conclusions relatives à l'intégrité et à l'aptitude au service de chaque cigare ;
- les résultats définitifs du barémage.

Chapitre VIII : Contrôle et réception des prestations

Article 24 : contrôle des prestations

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant pourra effectuer, à tout moment, les contrôles qu'il jugera nécessaires pour s'assurer de la conformité des prestations aux prescriptions du Marché.

Le Cocontractant devra faciliter l'accès aux zones de travaux et mettre à disposition les documents, résultats et informations nécessaires au contrôle.

Article 25 : conditions de réception technique

La réception des prestations sera notamment subordonnée :

- à l'achèvement de l'ensemble des travaux prévus ;
- à la conformité des inspections et contrôles réalisés ;
- à la réalisation satisfaisante des essais requis ;
- à la remise en état des installations et des zones d'intervention ;
- à la remise des tables définitives de barémage ;
- à la remise de l'ensemble des rapports, procès-verbaux, certificats et autres documents contractuellement exigés ;
- à la levée des éventuelles réserves formulées par le Maître d'Ouvrage.

Article 26 : obligations du Cocontractant

Le Cocontractant est tenu :

- d'exécuter les prestations conformément aux règles de l'art ;

- de respecter la réglementation et les normes applicables aux équipements sous pression et aux installations GPL ;
- de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des personnes et des installations ;
- de préserver les équipements existants ;
- de réparer, à ses frais, toute dégradation résultant directement de ses interventions ;
- d'assurer la traçabilité des opérations de contrôle et de mesure ;
- d'informer immédiatement le Maître d'Ouvrage de toute anomalie grave constatée au cours des travaux.

Article 27 : dispositions finales

Toutes les prestations nécessaires à la réalisation complète de la visite décennale et du barémage des cigares I et II, même lorsqu'elles ne sont pas expressément détaillées dans le présent CCTP mais sont indispensables à la sécurité, à la conformité, au contrôle et à la remise en service des équipements, sont réputées comprises dans les obligations du Cocontractant, sous réserve qu'elles relèvent normalement de la nature et de l'objet du Marché.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions contractuelles, aux prescriptions du présent CCTP, à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux normes et règles de l'art applicables aux installations de stockage de GPL et aux équipements sous pression.

PIECE N°6 :
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

N° Prix	Désignation du prix	Unité	Prix unitaire HT (FCFA) en chiffres	Prix unitaire HT (FCFA) en lettres
100	INSTALLATION, PRÉPARATION ET SÉCURISATION DU CHANTIER			
101	Mobilisation, amenée et repli du personnel, du matériel et des équipements nécessaires à l'exécution complète des prestations	FF		
102	Installation de chantier, balisage, signalisation et sécurisation de la zone d'intervention	FF		
103	Élaboration des procédures d'intervention, plan HSE, analyse des risques, procédures de consignation et permis de travail	FF		
200	MISE HORS SERVICE, DÉGAZAGE ET NETTOYAGE DES CIGARES			
201	Mise hors service, isolement, consignation et dépressurisation d'un cigare GPL	U		
202	Vidange, purge, dégazage, inertage/ventilation et contrôle d'atmosphère d'un cigare	U		
203	Ouverture des trous d'homme, accès et préparation du cigare pour inspection	U		
204	Nettoyage intérieur et extérieur d'un cigare avant inspection	U		
300	VISITE DÉCENNALE ET CONTRÔLES TECHNIQUES			
301	Inspection visuelle complète intérieure et extérieure d'un cigare, y compris fonds, viroles, piquages, supports, ancrages et accessoires	U		
302	Contrôle ultrasonore et cartographie des épaisseurs des parois d'un cigare	U		
303	Contrôle non destructif des soudures et zones sensibles par ressuage et/ou magnétoscopie suivant nécessité	U		
304	Contrôle des piquages, brides, trous d'homme et assemblages d'un cigare	U		
305	Contrôle et vérification des soupapes et autres organes de sécurité associés à un cigare	U		

N° Prix	Désignation du prix	Unité	Prix unitaire HT (FCFA) en chiffres	Prix unitaire HT (FCFA) en lettres
306	Contrôle des manomètres, indicateurs de niveau, vannes, dispositifs de purge et autres accessoires d'exploitation	U		
307	Vérification de la mise à la terre et des dispositifs associés à la sécurité du cigare	U		
400	ÉPREUVES ET ESSAIS RÉGLEMENTAIRES			
401	Préparation et réalisation de l'épreuve réglementaire d'un cigare suivant les prescriptions applicables	U		
402	Réalisation des essais d'étanchéité après remontage d'un cigare	U		
403	Contrôle final de fonctionnement des organes de sécurité avant remise en service	U		
500	BARÉPAGE DES CIGARES			
501	Relevés dimensionnels, géométriques et métrologiques nécessaires au barépage d'un cigare	U		
502	Détermination de la capacité et établissement du barème de jaugeage d'un cigare	U		
503	Élaboration et fourniture de la table définitive de barépage certifiée d'un cigare	U		
600	FERMETURE, REMONTAGE ET REMISE EN SERVICE			
601	Fermeture du trou d'homme et remontage des éléments déposés d'un cigare, joints compris	U		
602	Remise en état des protections, revêtements et zones affectées par les opérations de contrôle	U		
603	Déconsignation, remise en pression progressive et assistance à la remise en service d'un cigare	U		
700	DOCUMENTATION ET LIVRABLES			
701	Élaboration et fourniture du rapport complet de visite décennale des deux cigares, incluant rapports CND,	FF		

N° Prix	Désignation du prix	Unité	Prix unitaire HT (FCFA) en chiffres	Prix unitaire HT (FCFA) en lettres
	cartographies, PV d'essais, photographies et conclusions d'aptitude au service			
702	Élaboration et fourniture du dossier de barémage des deux cigares et des tables définitives correspondantes	FF		
703	Constitution et fourniture du dossier technique final de récolement, versions papier et électronique	FF		

PIECE N°7 :
DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

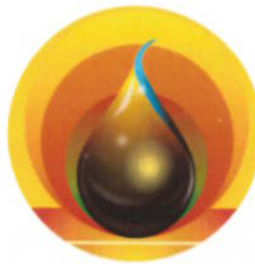
N° Prix	Désignation du prix	Unité	Quantité	Prix unitaire Hors Taxes	Prix Total Hors Taxes
100	INSTALLATION, PRÉPARATION ET SÉCURISATION DU CHANTIER				
101	Mobilisation, amenée et repli du personnel, du matériel et des équipements nécessaires à l'exécution complète des prestations	FF			
102	Installation de chantier, balisage, signalisation et sécurisation de la zone d'intervention	FF			
103	Élaboration des procédures d'intervention, plan HSE, analyse des risques, procédures de consignation et permis de travail	FF			
200	MISE HORS SERVICE, DÉGAZAGE ET NETTOYAGE DES CIGARES				
201	Mise hors service, isolement, consignation et dépressurisation d'un cigare GPL	U			
202	Vidange, purge, dégazage, inertage/ventilation et contrôle d'atmosphère d'un cigare	U			
203	Ouverture des trous d'homme, accès et préparation du cigare pour inspection	U			
204	Nettoyage intérieur et extérieur d'un cigare avant inspection	U			
300	VISITE DÉCENNALE ET CONTRÔLES TECHNIQUES				
301	Inspection visuelle complète intérieure et extérieure d'un cigare, y compris fonds, viroles, piquages, supports, ancrages et accessoires	U			
302	Contrôle ultrasonore et cartographie des épaisseurs des parois d'un cigare	U			
303	Contrôle non destructif des soudures et zones sensibles par ressuage et/ou magnétoscopie suivant nécessité	U			
304	Contrôle des piquages, brides, trous d'homme et assemblages d'un cigare	U			

N° Prix	Désignation du prix	Unité	Quantité	Prix unitaire Hors Taxes	Prix Total Hors Taxes
305	Contrôle et vérification des soupapes et autres organes de sécurité associés à un cigare	U			
306	Contrôle des manomètres, indicateurs de niveau, vannes, dispositifs de purge et autres accessoires d'exploitation	U			
307	Vérification de la mise à la terre et des dispositifs associés à la sécurité du cigare	U			
400	ÉPREUVES ET ESSAIS RÉGLEMENTAIRES				
401	Préparation et réalisation de l'épreuve réglementaire d'un cigare suivant les prescriptions applicables	U			
402	Réalisation des essais d'étanchéité après remontage d'un cigare	U			
403	Contrôle final de fonctionnement des organes de sécurité avant remise en service	U			
500	BARÉPAGE DES CIGARES				
501	Relevés dimensionnels, géométriques et métrologiques nécessaires au barépage d'un cigare	U			
502	Détermination de la capacité et établissement du barème de jaugeage d'un cigare	U			
503	Élaboration et fourniture de la table définitive de barépage certifiée d'un cigare	U			
600	FERMETURE, REMONTAGE ET REMISE EN SERVICE				
601	Fermeture du trou d'homme et remontage des éléments déposés d'un cigare, joints compris	U			
602	Remise en état des protections, revêtements et zones affectées par les opérations de contrôle	U			
603	Déconsignation, remise en pression progressive et assistance à la remise en service d'un cigare	U			

N° Prix	Désignation du prix	Unité	Quantité	Prix unitaire Hors Taxes	Prix Total Hors Taxes
700	DOCUMENTATION ET LIVRABLES				
701	Élaboration et fourniture du rapport complet de visite décennale des deux cigares, incluant rapports CND, cartographies, PV d'essais, photographies et conclusions d'aptitude au service	FF			
702	Élaboration et fourniture du dossier de barémage des deux cigares et des tables définitives correspondantes	FF			
703	Constitution et fourniture du dossier technique final de récolement, versions papier et électronique	FF			
Montant Total HTVA					
T.V.A (19.25%)					
I.R (2.2% / 5.5%)					
Montant Total TTC					
Montant Net à Payer					

PIECE N°8:
MODELE DE MARCHE

CSPH
CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES HYDROCARBURES



HPSF
HYDROCARBONS PRICES STABILIZATION FUND

**MARCHE N°____/CSPH/CIPM DU____PASSE AVEC LA SOCIETE
____APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N°____/26/AONR/CSPH/CIPM DU _____ POUR TRAVAUX DE VISITE
DECENNALE ET BAREMAGE DES CIGARES I ET II AU CENTRE EMPLISSEUR GPL DE
BERTOUA**

TITULAIRE :

ADRESSE : B.P. : - TEL :

N° Contribuable :

N° Registre de Commerce :

N° de Compte :

OBJET DU MARCHE : Travaux de visite décennale et barémage des cigares I et II au Centre Emplisseur GPL de Bertoua.

LIEU D'EXECUTION : Centre Emplisseur GPL de Bertoua

MONTANT DU MARCHE en FCFA :

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT CSPH - EXERCICE 2026

IMPUTATION : 230/14

Souscrit, le _____

Approuvé, le _____

Notifié, le _____

Enregistré, le _____

ENTRE

La Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, BP 501 YAOUNDE, représentée par son Directeur Général Monsieur , **OKIE Johnson NDOH** dénommé ci-après :

« Le Maître d'Ouvrage».

D'une part,

Et

La Société _____

B.P.: _____, Tél.: _____, Fax : _____

N°R.C : _____, N°Contribuable : _____

représentée par son Directeur Général, dénommé ci-après :

«Le Cocontractant».

D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

**PAGE ____ ET DERNIERE DU MARCHÉ N° ____ /CSPH/CIPM DU ____ PASSE
AVEC LA SOCIÉTÉ ____ APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N° ____ /26/AONR/CSPH/CIPM DU ____ POUR TRAVAUX DE VISITE
DECENNALE ET BAREMAGE DES CIGARES I ET II AU CENTRE EMPLISSEUR GPL DE
BERTOUA**

TITULAIRE :

ADRESSE : B.P. : _____ - TEL : _____

N° CONTRIBUABLE :

N° REGISTRE DE COMMERCE : RC _____ du _____

N° DE COMPTE :

OBJET DU MARCHÉ : Travaux de visite décennale et barémage des cigares I et II au Centre Emplisseur GPL de Bertoua.

LIEU D'EXECUTION : Centre Emplisseur GPL de Bertoua.

MONTANT DU MARCHÉ :

Rubrique	Montant en FCFA
HTVA	
TVA (19.25%)	
IR (2.2% ou 5.5%)	
TTC	
Net à Mandater	

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT CSPH - EXERCICE 2026.

IMPUTATION : 230/14.

LU ET ACCEPTE,
LE COCONTRACTANT,

Yaoundé, le

SIGNE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE,

Yaoundé, le

PIECE N°9 :
MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER
PAR LES SOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MODELES

Annexe n°1	: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n°2	: Modèle de soumission
Annexe n°3	: Modèle de caution de soumission
Annexe n°4	: Modèle de cautionnement définitif
Annexe n°5	: Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n°6	: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n°7	: Modèle de lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n°8	: Modèle de cadre du planning
Annexe n°9	: Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n°10	: Modèle de tableaux de référence du candidat
Annexe n°11	: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail
Annexe n°12	: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel
Annexe n°13	: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

Annexe n°1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUSSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

Annexe n°2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)
..... Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

..... [En chiffres et en Lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.
[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)

Annexe n°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution N°.....

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que l'entreprise....., ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous.....

[Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ; ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité ;

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

Nous nous engageons à payer à [Maître d'Ouvrage] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de [le Maître d'Ouvrage] tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à....., le.....

[Signature de la banque]

Annexe n°4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Organisme financier:

Référence de la Caution : N°.....

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que..... [nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné «le

Fournisseur ou du prestataire», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,.....[nom et adresse de banque], représentée par..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée «l'organisme financier», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]

Annexe n°5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :
Référence du Cautionnement : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de
Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.

Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :
Référence du Cautionnement : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Maître d'Ouvrage]
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu que nôm et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,
Nous, ... adresse organisme financier], représentée par noms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

.[signature de l'Organisme financier]

Annexe n°7 : MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération. /-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

Annexe n°8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>Mois ou semaines à compter du début de la mission</i>											

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement	
a. Premier rapport d'avancement	
b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres)														Total Personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain	Total	
Personnel																			
1			Siège																
			Terrain																
2																			
n																			
											Total Partiel								
											Total								

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature :

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Annexe n°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

1. Personnel technique clé / de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années d'expérience générale	Années d'expérience spécifique en termes de projets similaires réalisés	Poste ou fonction occupé(e) pour chaque projet

2. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'expérience	Attributions

Annexe n°10 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les dix (10) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail : Durée de la mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services :
Nom des prestataires associés :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Noms et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du Candidat :

Annexe n°11 : DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H).

c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe.

Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

Annexe n°12 : MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal requis (colonne à remplir par le MO)	Nombre disponible	Propriétaire / location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
....							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant.

Annexe n°13 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site,

Fait à le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°10 :
CHARTRE D'INTEGRITE

Charte d'intégrité

Intitulés de l'appel d'offres : Appel D'offres National Restreint n° **05**/26/AONR/CSPH/CIPM du **28 OCT 2026** pour la réalisation des travaux de visite décennale et barémage des cigares I et II au Centre Emplisseur GPL de Bertoua.

LE « SOUMISSIONNAIRE » A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

- 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;
- 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
- 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
- 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;
- 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
- 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

- 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des prestations dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N°11 :
DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
N° 05 26/AONR/CSPH/CIPM DU 2.8 OCT 2026 POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE
VISITE DECENNALE ET BAREMAGE DES CIGARES I ET II AU CENTRE EMBLISSEUR GPL DE BERTOUA

LE « SOUMISSIONNAIRE »
A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage** »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
- 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N°12 :
VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES
ETUDES PREALABLES

NON APPLICABLE

PIECE N°13 :
LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE CREDIT

1	ACCESS Bank Cameroun, B.P 6000, Yaoundé	ACCESS BANK
2	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
3	Bange Bank Cameroun, B.P 34 692	BANGE CMR
4	Banque Atlantique du Cameroun, B.P. 2933, Douala	BACM
5	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
6	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
7	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
8	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
9	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
10	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK) B.P. 30 388, Yaoundé	CCA-BANK
11	Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
12	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
13	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
14	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
15	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
16	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
17	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA
18	Régionale d'Epargne et de Crédit, B.P.30 145, Yaoundé	

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

1	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
2	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
3	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
4	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
5	CPA S.A, B.P. 54, Douala
6	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
7	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
8	Prudential Beneficial General Insurance S.A B.P. 2329, Douala
9	ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala
10	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
11	Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
12	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala